

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005417,
- **Aménagement d'une voie d'accès au futur centre de secours sur le territoire de la commune de Puichéric (11), déposée par le syndicat intercommunal de Cylindrage,**
- **reçue le 8 août 2017 et considérée complète le 8 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à créer une nouvelle voie routière de 280 mètres linéaire (ml) de long et de 5,50 ml de large, reliant la route départementale (RD) 610 (assurant la desserte Est de la commune) à la rue du docteur Ferroul (assurant l'accès à la cave coopérative, à la déchetterie et au futur centre de secours) par l'intermédiaire d'un carrefour en « T » équipé d'un « stop » et comprenant un trottoir de 1,50 ml de large, un accotement de 1,00 ml de large ainsi que 2 fossés de 1,50 ml de large chacun ;

- qui a pour finalité d'une part d'éviter le passage des poids-lourds (PL) dans le centre urbain de la commune (en particulier devant l'école communale) et d'autre part de faciliter l'accès au futur centre de secours ;

- qui relève de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- entre la RD 610 ;
- au sein d'une commune concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude approuvé le 24 décembre 2013 et plus particulièrement au droit de la zone « Ri3 » qui concerne les « secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable » où les constructions sont autorisées sous conditions ;
- au sein de la zone tampon du canal du midi, site classé au titre du code de l'environnement, identifié comme « bien UNESCO » et situé à 500 m au nord du site et sans covisibilité ;
- à 1,4 km au sud-est de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche – « Coteaux marneux de Saint-Aunay » et à plus de 5 km au nord du site Natura 2000 le plus proche « Corbières occidentales » ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard :**

- à l'importance limitée de ce projet de voirie à construire en dehors de la zone habitée et de toute zone à enjeu naturaliste ;
- à l'amélioration des conditions de trafic et de sécurité routière du centre urbain et à la réduction des nuisances en matière de bruit et de pollution pour les riverains ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'une voie d'accès au futur centre de secours sur le territoire de la commune de Puicheric (11), objet de la demande n°2017-005417, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

**12 SEP. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



**Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

